

PÉROU

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU du 27 décembre 1919¹.

TITRE PREMIER²

DE LA NATION ET DE L'ÉTAT

Article premier. — La Nation Péruvienne est l'association politique de tous les Péruviens.

Art. 2. — La Nation est libre et indépendante. Elle ne peut conclure de convention qui s'oppose à son indépendance ou intégrité ou qui affecte de quelque façon sa souveraineté.

Art. 3. — La souveraineté réside en la Nation et son exercice appartient aux fonctionnaires que cette Constitution désigne.

Art. 4. — Le but de l'Etat est de maintenir l'indépendance et l'intégrité de la Nation; garantir la liberté et les droits des habitants; maintenir l'ordre public et poursuivre le progrès moral et intellectuel, matériel et économique du pays.

Art. 5. — La Nation professe la religion Catholique, Apostolique, Romaine. L'Etat la protège.

TITRE II

GARANTIES NATIONALES

Art. 6. — Dans la République, on ne reconnaît ni emplois, ni privilèges héréditaires, ni fors personnels.

Art. 7. — On ne peut pas créer, modifier, ni supprimer de contributions autrement qu'en vertu d'une loi et pour le service public. La loi peut seulement exonérer en tout ou en partie du paiement des impôts, mais jamais par raisons personnelles.

1. Traduction de la Constitution du 27 décembre 1919 de M. Cornejo, *Annuaire de Législation Etrangère*, 1920, t. XLVII, p. 382 et s. Modifications : Altamira, o. c. Primer Suplemento. Madrid, 1929. *Annuaire de l'Institut International de Droit Public*, 1930, p. 1091 et s.

2. Cette Constitution a été abrogée par la Révolution de 1930. Voir page 408.

Art. 8. — L'impôt sur le revenu sera progressif.

Art. 9. — La loi fixera les recettes et les dépenses de la Nation. De toute somme touchée ou dépensée contrairement à la loi, sera responsable celui qui ordonne l'exaction ou la dépense indue. L'agent d'exécution sera aussi responsable s'il ne prouve pas son innocence.

La publication immédiate des budgets et des comptes de dépenses des Pouvoirs Publics et de toutes leurs sections et dépendances est obligatoire, sous la responsabilité des contrevenants.

Art. 10. — La Constitution garantit le payement de la dette publique. Toute obligation de l'Etat contractée conformément à la loi est inviolable.

Art. 11. — On ne pourra pas créer de monnaie fiduciaire de cours forcé, saul le cas de guerre nationale. Seul l'Etat a le droit de battre la monnaie nationale.

Art. 12. — Nul ne peut recevoir plus d'un traitement de l'Etat, quels que soient ses fonctions ou son emploi. Les soldes ou traitements qui sont payés par des institutions locales ou par des sociétés dépendant en quelque façon du Gouvernement sont inclus dans la prohibition.

Art. 13. — Sont nuls les actes de ceux qui usurpent des fonctions publiques et les emplois conférés en dehors des conditions établies par cette Constitution et par les lois.

Art. 14. — Toute personne qui exerce une fonction publique est directement et immédiatement responsable des actes faits par elle dans l'exercice de ses fonctions. La loi déterminera la façon de rendre effective cette responsabilité. Les Fiscaux sont tenus d'exiger l'accomplissement de ce que cet article prescrit.

Art. 15. — Nul ne pourra exercer les fonctions publiques désignées dans cette Constitution s'il ne prête serment de fidélité.

Art. 16. — Tout Péruvien pourra adresser des réclamations au Congrès, au Pouvoir exécutif ou à toute autre autorité compétente, en cas d'infraction à cette Constitution.

Art. 17. — Les lois protègent et obligent également toute personne. On pourra faire des lois spéciales à raison de la nature des choses, mais jamais de différences de personnes.

Art. 18. — Tous sont soumis aux lois pénales et à celles qui garantissent l'ordre et la sécurité de la Nation, la vie des habitants et l'hygiène publique.

Art. 19. — Personne n'est obligé de faire ce que la loi n'ordonne pas ni d'empêcher de faire ce qu'elle ne défend pas.

Art. 20. — Nulle loi n'a force ni effet rétroactifs.

Art. 21. — La loi protège l'honneur et la vie contre toute agression injuste. On ne peut infliger la peine de mort que pour les crimes d'homicide qualifié et de trahison à la Patrie, dans les cas que la loi détermine.

TITRE III

GARANTIES INDIVIDUELLES

Art. 22. — Il n'y a pas et il ne peut pas y avoir d'esclaves dans la République. Nul ne pourra être obligé à fournir un travail personnel sans son libre consentement et sans la rétribution due. La loi ne reconnaît pas de pacte ni d'imposition d'aucune espèce qui prive de la liberté individuelle.

Art. 23. — Nul ne pourra être poursuivi à raison de ses idées ni de ses croyances.

Art. 24. — Nul ne pourra être arrêté sans mandat écrit du juge compétent ou des autorités chargées de maintenir l'ordre public, sauf le cas de délit flagrant. Le détenu devra être mis en tous cas, dans les vingt-quatre heures, à la disposition du juge compétent. Les agents d'exécution dudit mandat sont obligés d'en donner copie chaque fois qu'on la leur demande.

La personne arrêtée, ou quelqu'un d'autre, pourra former d'après la loi le recours d'*Habeas Corpus* pour emprisonnement indu.

Art. 25. — Nul ne pourra être arrêté pour dettes.

Art. 26. — Nulle déclaration arrachée par la violence n'aura de valeur légale et nul ne peut être condamné que d'après les lois préexistant au fait imputable et par les juges que les lois désignent.

Art. 27. — Les prisons sont lieux de sécurité et non de punition. Est défendue toute sévérité non nécessaire à la garde des détenus. La loi ne pourra pas établir de tourments, de châtimens ni de peines infamans. Ceux qui en ordonneront et ceux qui en exécuteront seront condamnés.

Art. 28. — Nul ne peut défendre ni réclamer son droit que dans la forme établie ou autorisée par la loi. Le droit de pétition peut être exercé individuellement ou collectivement.

Art. 29. — Est libre le droit d'entrer, circuler et sortir de la République avec les limitations établies par les lois pénales, sanitaires et des étrangers.

Art. 30. — Nul ne peut être éloigné de la République ni du lieu de sa résidence que par sentence définitive ou par application de la loi des étrangers.

Art. 31. — Le domicile est inviolable. On ne peut pas y pénétrer sans montrer préalablement un mandat écrit du juge ou de l'autorité chargée de maintenir l'ordre public. Pourront aussi pénétrer dans le domicile, les fonctionnaires qui exécutent les dispositions sanitaires et municipales. Les uns comme les autres sont obligés de présenter le mandat qui les autorise et d'en donner copie quand on l'exige.

Art. 32. — Le secret des lettres est inviolable. Celles qui auront été soustraites ne produiront pas d'effet légal.

Art. 33. — Tous ont le droit de se réunir pacifiquement, soit en public, soit en réunion privée, sans compromettre l'ordre public.

Art. 34. — Tous peuvent faire usage de l'imprimerie pour publier leurs écrits sans censure préalable, sous la responsabilité que détermine la loi.

Art. 35. — Dans le cas seulement où il y a péril pour la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, les garanties mentionnées aux articles 24, 30, 31 et 33 pourront être suspendues, pour le délai maximum de 30 jours¹.

Art. 36. — En cas de guerre étrangère, le Congrès pourra édicter des lois et résolutions spéciales, restreignant les garanties individuelles et sociales, ainsi que l'exige la défense nationale².

TITRE IV

GARANTIES SOCIALES

Art. 37. — La Nation reconnaît la liberté de s'associer et celle de contracter. Leurs nature et conditions sont réglées par la loi.

Art. 38. — La propriété est inviolable, qu'elle soit matérielle, intellectuelle, littéraire ou artistique. On ne peut priver personne de la sienne que pour cause d'utilité publique légalement prouvée et moyennant une juste indemnité fixée d'avance. La propriété, quel que soit le propriétaire, est réglée par les lois de la République et est soumise aux contributions et limitations que les lois établissent. Les choses publiques dont l'usage appartient à tout le monde ne pourront pas être l'objet de propriété privée. Les main-mortes sont défendues et toute propriété est aliénable dans la forme que déterminent les lois.

Art. 39. — Quant à la propriété, les étrangers sont dans la même condition que les Péruviens, et dans aucun cas on ne peut invoquer à ce sujet de situation exceptionnelle ni faire appel aux réclamations diplomatiques. Dans un rayon de 50 kilomètres de la frontière, les étrangers ne pourront acquérir, ni posséder, à aucun titre, des terrains, des eaux, des mines et des combustibles, directement ou indirectement, soit individuellement soit en société, sous peine de perdre, au bénéfice de l'Etat, la propriété acquise, sauf le cas de nécessité nationale déclarée par une loi spéciale.

Art. 40. — La loi, par raison d'intérêt national, peut établir des restrictions et des prohibitions spéciales pour l'acquisition et le transfert de propriétés déterminées, soit d'après la nature de

1. Revision de 1928.

2. Rev. de 1928.

celles-ci, soit d'après leur condition ou situation sur le territoire.

Art. 41. — Les biens qui sont la propriété de l'Etat, des institutions publiques et des communautés des indigènes sont imprescriptibles et pourront seulement être transférés par acte public, dans le cas et dans la forme établis par la loi.

Art. 42. — La propriété minière, dans toute son étendue, appartient à l'Etat. On ne peut en concéder que la possession et l'usufruit dans la forme et sous les conditions que les lois prescrivent.

Art. 43. — Les découvertes utiles appartiennent entièrement à leurs auteurs à moins qu'ils ne conviennent volontairement de vendre le secret ou qu'il n'y ait lieu à l'expropriation forcée. Les simples introducteurs de découvertes jouiront des concessions que la loi établit.

Art. 44. — L'Etat pourra, par la loi, prendre à sa charge ou nationaliser des transports terrestres, maritimes, aériens ou d'autres services publics, propriété particulière, moyennant l'indemnisation respective et préalable.

Art. 45. — La Nation reconnaît la liberté du commerce et de l'industrie soumise aux conditions et aux garanties que les lois imposent pour son exercice. Les lois pourront établir, ou autoriser le Gouvernement à fixer des limitations et réserves à l'exercice des industries quand l'exigeront ainsi la sécurité ou la nécessité publiques, ces restrictions ne pouvant avoir, dans aucun cas, un caractère personnel ni de confiscation.

Art. 46. — La Nation garantit la liberté de travail. On peut exercer librement tout métier, industrie ou profession non contraire à la morale, la santé ou la sécurité publiques.

La loi déterminera les professions libérales qui exigent un titre pour leur exercice, les conditions pour en obtenir, les autorités qui doivent en octroyer.

Art. 47. — L'Etat fera des lois sur l'organisation générale et la sécurité du travail industriel et sur les garanties de la vie, de la santé et de l'hygiène des travailleurs.

La loi fixera les conditions maxima et les salaires minima en rapport avec l'âge, le sexe, la nature des labeurs et les conditions et besoins des diverses régions du pays.

L'indemnisation des accidents du travail dans les industries est obligatoire et elle se fera dans la forme que les lois déterminent.

Art. 48. — Les conflits entre le capital et le travail seront soumis à l'arbitrage obligatoire.

Art. 49. — La loi établira la forme d'organisation des tribunaux de conciliation et d'arbitrage pour la solution des conflits entre le capital et le travail et les formes et conditions pour les effets obligatoires des sentences.

Art. 50. — Sont défendus les monopoles et accaparements industriels et commerciaux. Les lois fixeront les peines pour les contrevenants.

Seul l'Etat peut établir des monopoles et dans l'intérêt exclusif de la Nation.

Art. 51. — La loi déterminera l'intérêt maximum pour les prêts en argent.

Est nul tout pacte contraire à cette disposition et seront punis ceux qui y contreviendront.

Art. 52. — Les paris dans les spectacles publics sont autorisés.

Les prohibitions et les sanctions pénales concernant les jeux de hasard, sont soumises aux lois spéciales sur la matière, et aux dispositions administratives édictées par le Pouvoir Exécutif¹.

Art. 53. — L'enseignement primaire est obligatoire au degré élémentaire pour les garçons et les jeunes filles depuis l'âge de six ans. La Nation garantit sa diffusion gratuite. Il y aura au moins une école d'enseignement primaire élémentaire pour garçons et une autre pour jeunes filles dans chaque capitale de « district » et une école de deuxième degré pour chaque sexe dans les capitales de province.

L'Etat répandra l'enseignement secondaire et supérieur et encouragera les établissements de sciences, arts et lettres.

Art. 54. — Le professorat est une carrière publique dans les divers ordres d'enseignement officiel et il donne droit aux pensions fixées par la loi.

Art. 55. — L'Etat établira et encouragera les services sanitaires et d'assistance publique, instituts, hôpitaux et asiles et s'occupera de la protection et de l'aide à l'enfance et aux classes nécessiteuses.

Art. 56. — L'Etat encouragera les institutions de prévoyance et de solidarité sociale, les établissements d'épargne, d'assurance et les coopératives de production et de consommation ayant pour but d'améliorer les conditions des classes populaires.

Art. 57. — Dans des circonstances extraordinaires de nécessité sociale, on pourra édicter des lois ou autoriser le Pouvoir Exécutif à adopter des mesures tendant à diminuer le prix des articles de consommation pour la subsistance, sans que dans aucun cas on puisse ordonner l'appropriation des biens sans l'indemnisation due.

Art. 58. — L'Etat protégera la race indigène et édictera les lois spéciales pour son développement et sa culture en harmonie avec ses besoins.

La Nation reconnaît l'existence légale des communautés d'indigènes et la loi déclarera les droits qui leur appartiennent.

TITRE V

DES PÉRUVIENS

Art. 59. — Sont Péruviens par naissance :

- 1° Ceux qui sont nés sur le territoire de la République ;
- 2° Les fils de père péruvien ou de mère péruvienne, nés à l'étranger et dont les noms sont inscrits sur le registre civique par la volonté de leurs parents, pendant leur minorité, ou de par la leur propre aussitôt leur majorité atteinte ou leur émancipation.

Art. 60. — Sont Péruviens par naturalisation :

Les étrangers majeurs de 21 ans résidant au Pérou depuis plus de deux ans et qui se sont inscrits sur le registre civique dans la forme déterminée par la loi.

Art. 61. — Tout Péruvien est tenu de servir la République de sa personne et de ses biens dans la forme et dans la mesure prescrites par les lois.

Le service militaire est obligatoire pour tous les Péruviens. La loi en déterminera le mode et les cas d'exemption.

TITRE VI

DU DROIT DE CITÉ ET DES GARANTIES
ET DES DROITS ÉLECTORAUX

Art. 62. — Sont citoyens en exercice les Péruviens âgés de 21 ans et ceux qui sont mariés même avant d'avoir atteint cet âge.

Art. 63. L'exercice du droit de citoyen est suspendu :

- 1° Par l'incapacité d'après la loi ;
- 2° Par une accusation criminelle avec mandat d'arrêt dûment exécuté ;
- 3° Par une sentence judiciaire imposant cette pénalité pendant le temps de la condamnation.

Art. 64. — Les droits de citoyen se perdent par la naturalisation dans un autre pays ; mais on peut les récupérer par réinscription sur le registre civique, si on est domicilié dans la République.

Art. 65. — Le citoyen peut obtenir n'importe quelle fonction publique s'il réunit les conditions que la loi exige.

Art. 66. — Jouissent du droit de suffrage les citoyens en exercice qui savent lire et écrire.

Aucun citoyen non inscrit sur le registre militaire ne pourra être élu Président de la République, Sénateur, ni Député.

Art. 67. — Le suffrage, dans les élections politiques, sera exercé conformément à la loi électorale, sur les bases suivantes :

- 1° Registre permanent d'inscription ;

- 2° Vote populaire direct ;
- 3° Juridiction du Pouvoir judiciaire, dans la forme déterminée par la loi, pour garantir les opérations électorales ; il appartiendra à la Cour Suprême de connaître des procès et de fixer les responsabilités qui pourraient en résulter dans les cas prévus par la loi.

TITRE VII

DE LA FORME DU GOUVERNEMENT

Art. 68. — Le Gouvernement du Pérou est républicain, démocratique, représentatif, fondé sur l'unité.

Art. 69. — Les fonctions publiques sont exercées par les délégués des pouvoirs Législatif, Exécutif et Judiciaire, aucun d'eux ne pouvant sortir des limites prescrites par cette Constitution.

Art. 70. — Le renouvellement du Pouvoir Législatif sera total et nécessairement simultané avec le renouvellement du Pouvoir Exécutif. Le mandat des deux pouvoirs durera cinq années. Les Sénateurs, Députés et le Président de la République seront élus par vote populaire direct.

TITRE VIII

DU POUVOIR LÉGISLATIF

Art. 71. — Le Congrès exerce le Pouvoir législatif dans la forme que cette Constitution détermine.

Art. 72. — Le Pouvoir Législatif comprendra un Sénat composé de trente-cinq sénateurs et une Chambre composée de cent dix députés. Ce nombre ne pourra être modifié que par une réforme constitutionnelle. Une loi organique désignera les circonscriptions départementales et provinciales et le nombre de sénateurs et députés qu'elles ont à élire.

Art. 73. — Les vacances du Congrès seront remplies par des élections partielles. La personne élue en cas de siège vacant de sénateur ou de député conservera son mandat jusqu'à la fin de la période législative.

Art. 74. — Pour être élu député national ou régional, il est nécessaire d'être :

- 1° Péruvien de naissance ;
- 2° Citoyen en exercice ;
- 3° Agé de 25 ans ;
- 4° Né dans le département auquel la province appartient ou avoir une résidence de deux ans, dûment établie, dans le département.

Art. 75. — Pour être élu sénateur, il est nécessaire d'être :

- 1° Péruvien de naissance;
- 2° Citoyen en exercice;
- 3° Agé de 35 ans.

Art. 76. — Ne peuvent être élus sénateur par aucun département, ni député par aucune province :

1° Le Président de la République, les Ministres d'Etat, Préfets, Sous-Préfets et Gouverneurs qui n'ont pas cessé leurs fonctions deux mois avant l'élection;

2° Les conseillers et fiscaux de la Cour Suprême, les conseillers et fiscaux des Cours supérieures, les juges de première instance et les agents fiscaux;

3° Les fonctionnaires publics révocables directement par le Pouvoir exécutif et les militaires en service à l'époque de l'élection;

4° Les archevêques, les évêques, les gouverneurs ecclésiastiques, vicaires capitulaires et proviseurs par les départements ou provinces de leurs respectives juridictions et les curés par les provinces auxquelles appartiennent leurs paroisses.

Les préfets, sous-préfets et gouverneurs ne pourront être élus par les départements ou provinces dans lesquels ils exercent leur autorité, s'ils n'ont quitté leur charge un an avant l'élection.

Art. 77. — Il y a incompatibilité entre le mandat législatif et tout autre emploi public, soit dans l'administration nationale, soit dans l'administration locale. Les emplois de l'Assistance publique ou des sociétés dépendant en quelque manière de l'Etat se trouvent compris dans cette incompatibilité.

Art. 78. — Le Congrès ordinaire se réunira tous les ans le 28 juillet, avec ou sans convocation, et il sera en fonctions, au moins quatre-vingt-dix jours et cent vingt au plus par an. Le Congrès extraordinaire sera convoqué par le Pouvoir exécutif, quand celui-ci le jugera nécessaire.

Au cas où on n'aurait pas voté le budget, la clôture du Congrès ordinaire ne pourra être prononcée qu'une fois finie sa période maxima. Le Congrès extraordinaire prendra fin, le but de sa convocation une fois rempli, sans pouvoir durer plus de quarante-cinq jours (naturels). Les Congrès extraordinaires auront les mêmes pouvoirs que les Congrès ordinaires, mais en donnant la préférence aux questions qui auront été l'objet de la convocation.

Art. 79. — Pour que le Congrès puisse s'installer, il faut que 60 % des membres de chaque Chambre soient réunis.

Art. 80. — Les sénateurs et les députés sont inviolables dans l'exercice de leurs fonctions et ils ne peuvent être accusés ni emprisonnés sans l'autorisation préalable des Chambres auxquelles ils appartiennent, pendant une période qui durera depuis un mois avant l'ouverture des sessions jusqu'à un mois après leur clôture, sauf le cas de flagrant délit. En ce cas, ils seront mis immédiatement à la disposition de leur Chambre respective.

Art. 81. — Les fonctions de sénateur et député prennent fin par l'acceptation des emplois, charges ou bénéfices, dont la nomination, présentation ou proposition appartiennent au Pouvoir exécutif. Sont exceptées les fonctions de ministre d'Etat et les commissions extraordinaires de caractère international, avec l'approbation de la Chambre compétente, mais l'absence du sénateur ou député ne pourra, dans ce cas, se prolonger plus d'une législature ordinaire. On pourra accepter également des commissions gratuites du Pouvoir exécutif.

Art. 82. — Les députés et sénateurs pourront être réélus et dans ce cas seulement ils peuvent démissionner.

Art. 83. — Le Congrès a pour attributions de :

1° Faire des lois, interpréter, modifier et abroger les lois existantes;

2° Ouvrir et clore ses sessions dans le temps fixé par la loi;

3° Désigner le lieu de ses sessions et déterminer s'il doit y avoir ou non de la force armée, dans quel nombre et à quelle distance;

4° Examiner de préférence les infractions à la Constitution et prendre des mesures pour rendre effective la responsabilité des délinquants;

5° Imposer des contributions, d'accord avec l'article 7; supprimer celles qui existent; approuver le budget, et approuver ou désapprouver le compte des dépenses présenté par le Pouvoir exécutif d'après l'article 129;

6° Autoriser le Pouvoir exécutif à négocier des emprunts, donnant en gage les rentes nationales et désigner les fonds pour leur amortissement;

7° Reconnaître la dette nationale et fixer les modes de consolidation et d'amortissement;

8° Créer ou supprimer des emplois publics et leur assigner la rémunération due;

9° Déterminer la loi, le poids, le type et la dénomination de la monnaie, ainsi que les poids et mesures;

10° Fixer les tarifs des douanes;

11° Autoriser le Pouvoir exécutif à passer des contrats engageant les biens ou les ressources générales de l'Etat. Ces contrats seront soumis au Pouvoir législatif pour leur approbation;

12° Proclamer l'élection du Président de la République et la faire dans les cas signalés dans l'article 116 de cette Constitution;

13° Accepter ou non la démission du chef du Pouvoir exécutif;

14° Se prononcer sur l'incapacité du Président de la République dans les cas signalés au paragraphe 1 de l'article 115;

15° Approuver ou désapprouver les présentations faites, conformément à la loi, par le Pouvoir exécutif pour les grades de généraux de division et vice-amiraux, généraux de brigade et contre-amiraux, colonels et capitaines de navire, en observant les

prescriptions de la loi organique de l'Armée et de la Marine relativement à la proportion de ces grades avec les effectifs ;

16° Donner ou refuser son consentement à l'entrée de troupes étrangères sur le territoire de la République ;

17° Déclarer la guerre sur l'initiative et avec la communication préalable du Pouvoir exécutif et lui demander au moment opportun de négocier la paix ;

18° Approuver ou désapprouver les traités de paix, concordats et autres conventions conclus avec les Gouvernements étrangers ;

19° Edicter les dispositions nécessaires pour l'exercice du droit de patronat ;

20° Accorder des amnisties et des grâces ;

21° Déclarer l'état de siège dans tout le pays ou dans une localité déterminée, en suspendant les garanties individuelles mentionnées dans la dernière partie de l'article 35, ou édicter les lois et résolutions spéciales auxquelles se réfère l'article 36, et approuver ou suspendre l'état de siège déclaré, pendant son absence, par le Pouvoir Exécutif¹.

22° Déterminer à chaque législature ordinaire, et dans les extraordinaires s'il est nécessaire, les forces de mer et de terre que l'Etat doit maintenir ;

23° Faire la division et la démarcation du territoire national ;

24° Accorder des prix aux villes, corporations ou personnes pour services éminents rendus à la Nation, en conformité avec l'article 85 ;

25° Approuver ou désapprouver les résolutions des Congrès régionaux auxquelles le Pouvoir exécutif aurait opposé son veto.

Art. 84. — Pour l'exercice de l'attribution du paragraphe 24 de l'article 83, il est nécessaire de réunir les deux tiers des votants de chaque Chambre.

Art. 85. — Le Congrès ne pourra accorder de grâces personnelles qui entraînent des dépenses pour le Trésor, ni augmenter les traitements des fonctionnaires et employés publics que sur l'initiative du Gouvernement.

Art. 86. — Le Congrès votera tous les ans le budget général de la République qui devra s'appliquer l'année suivante. Pour aucune raison, on ne pourra gouverner sans budget, et si, pour une cause quelconque, le budget n'était pas approuvé avant le nouvel an, le Congrès, soit qu'il fonctionne, soit qu'on le convoque spécialement, décidera qu'en attendant le vote du budget définitif, on appliquera par douzièmes provisoires le budget de l'année précédente ou le projet déposé à sa place par le Gouvernement.

Art. 87. — Le Congrès convoquera à des élections générales et chaque Chambre à des élections partielles en cas de vacance d'un représentant si le Pouvoir exécutif manque de le faire.

Art. 88. — Les comités préparatoires des deux Chambres réunies, après avoir élu leurs bureaux, dans la forme déterminée par le règlement, feront l'ouverture des actes électoraux, qualifieront et compteront les votes émis pour la présidence de la République et proclameront comme tel le citoyen ayant obtenu la majorité des voix; ne pourront être annulées, en aucun cas, les voix données au Président dans l'élection des représentants incorporés. Le *quorum* pour cette réunion est de 60 % du total des membres de chaque Chambre. Quand il s'agira du renouvellement du Congrès, les Chambres installeront leurs comités préparatoires un mois avant la rentrée des législatures.

Art. 89. — Le Congrès sera inauguré par le nouveau Président de la République qui prêtera serment dans la même séance.

Art. 90. — Quand le Congrès fera l'élection du Président, l'élection devra prendre fin en une seule séance. En cas de nombre égal de voix, le tirage au sort décidera.

TITRE IX

CHAMBRES LÉGISLATIVES

Art. 91. — Dans chaque Chambre, on déposera, discutera et votera les projets de loi d'après le règlement intérieur.

Art. 92. — Chaque Chambre a le droit d'organiser son secrétariat, nommer ses employés, former son budget et régler son économie et sa police intérieure.

Art. 93. — Les Chambres se réuniront uniquement pour inaugurer leurs sessions, sanctionner les traités internationaux et remplir les attributions électorales que la Constitution assigne au Congrès.

Art. 94. — La présidence du Congrès est attribuée alternativement entre les présidents des Chambres, conformément au règlement intérieur.

Art. 95. — Il appartient à la Chambre des Députés de mettre en accusation devant le Sénat le Président de la République, les membres des deux Chambres, les Ministres d'Etat et les Conseillers de la Cour Suprême pour infractions à la Constitution et pour tout délit commis dans l'exercice de leurs fonctions qui, d'après la loi, doit être puni.

Art. 96. — Le Président de la République ne pourra être accusé pendant la durée de ses fonctions, sauf en cas de trahison, d'attentat contre la forme du gouvernement, de dissolution du Congrès, d'interdiction de ses réunions ou de suspension de son fonctionnement.

Art. 97. — Il appartient au Sénat de :

1^o Décider s'il y a ou s'il n'y a pas lieu d'exercer des poursuites,

par suite des accusations faites par la Chambre des Députés. Dans le premier cas, l'accusé est suspendu de son emploi et mis en jugement d'après la loi ;

2° Trancher les conflits de compétence qui se produisent entre la Cour Suprême et le Pouvoir exécutif ;

3° Approuver ou désapprouver les nominations des ministres diplomatiques et des membres du Conseil d'Etat.

Art. 98. — Les Chambres, en session ordinaire ou extraordinaire, ont la faculté de veiller à l'exécution des garanties et des droits reconnus par la Constitution et les lois et de rendre responsables les autorités délinquantes.

Art. 99. — Les Chambres pourront nommer des commissions parlementaires d'enquête ou d'information. Tout représentant peut demander aux Ministres d'Etat les renseignements et les informations qu'il estime nécessaires dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 100. — Chaque Chambre élira tous les ans une ou plusieurs commissions proposées par le Président, qui auront pour but, pendant les vacances des Chambres, de rapporter les affaires restées en souffrance.

TITRE X

DE L'ÉLABORATION ET PROMULGATION DES LOIS

Art. 101. — Le droit d'initiative dans l'élaboration des lois appartient :

1° Aux sénateurs et députés ;

2° Au Pouvoir exécutif ;

3° Aux Congrès régionaux ;

4° A la Cour Suprême de Justice en matière judiciaire.

Art. 102. — Un projet de loi, une fois approuvé dans une des Chambres, sera transmis à l'autre Chambre pour le discuter et voter opportunément. Si la Chambre qui revise fait des amendements, ceux-ci seront soumis aux mêmes procédures que le projet lui-même.

Art. 103. — Si une des Chambres désapprouve ou modifie un projet de loi, approuvé dans l'autre, la Chambre saisie à l'origine devra, pour insister sur sa primitive résolution, réunir les deux tiers des votes du total de ses membres. La Chambre de revision, pour insister à son tour dans son refus ou ses modifications, aura besoin également des deux tiers de ses votants. Si cette Chambre réunit ces deux tiers, il n'y aura pas de loi. Si non, on considérera comme loi la résolution approuvée par la Chambre saisie à l'origine qui avait insisté.

Art. 104. — La loi, approuvée par le Congrès, sera remise au Pouvoir Exécutif pour que celui-ci la promulgue et la fasse obser-

ver. Si l'Exécutif voulait faire des observations, il les déposerait au Congrès dans un délai péremptoire de dix jours.

Art. 105. — Une fois la loi renvoyée à l'examen dans les deux Chambres avec les observations de l'Exécutif, si, malgré celles-ci, la loi est approuvée de nouveau, elle sera sanctionnée et on ordonnera qu'on la fasse promulguer et observer. Si la loi n'est pas approuvée, elle ne sera pas prise en considération avant la législature suivante.

Art. 106. — Si l'Exécutif n'a ni promulgué, ni fait exécuter la loi, ni présenté d'observation dans le délai fixé à l'article 104, on tiendra la loi pour sanctionnée et elle sera promulguée par le Président du Congrès qui la fera insérer pour son exécution dans quelque journal.

A cet effet, on considérera comme Président du Congrès le président de la Chambre où la loi aura été approuvée en dernier lieu.

Art. 107. — L'Exécutif ne pourra faire d'observations aux résolutions ou lois édictées par le Congrès dans l'exercice de ses attributions signalées aux 2^o, 3^o, 12^o, 13^o, 14^o de l'article 83.

Art. 108. — Les séances du Congrès et des Chambres seront publiques. Elles ne pourront être secrètes que dans les cas signalés au règlement. En aucun cas, il ne peut y avoir de séances secrètes pour des affaires économiques. Sera nominal le vote de toute résolution qui engage directement les rentes financières de la Nation.

Art. 109. — Pour l'interprétation, la modification ou l'abrogation des lois, on suivra les mêmes procédures que pour leur élaboration.

Art. 110. — Pour la rédaction des lois, le Congrès se servira de cette formule : « Le Congrès de la République Péruvienne (ici la partie raisonnée) a adopté la loi suivante (ici la partie dispositive). Communication soit faite au Pouvoir Exécutif pour que celui-ci ordonne ce qui convient à son accomplissement. »

L'Exécutif, pour promulguer et ordonner l'obéissance aux lois, emploiera la formule suivante : « Le Président de la République : Attendu que : le Congrès a adopté la loi suivante (ici la loi); J'ordonne qu'on l'imprime, la publie, la fasse circuler et lui donne l'exécution due. »

TITRE XI

POUVOIR EXÉCUTIF

Art. 111. — Le chef du Pouvoir Exécutif aura le titre de Président de la République.

Art. 112. — Pour être élu Président de la République, il est nécessaire d'être :

- 1^o Péruvien par naissance ;

2° Citoyen en exercice ;

3° Agé de 35 ans et domicilié dans la République depuis dix ans.

Art. 113. — Le Président restera en fonctions pendant cinq ans et pourra être réélu¹.

Art. 114. — La dotation du Président de la République ne pourra être augmentée pendant la durée de son mandat.

Art. 115. — La présidence de la République devient vacante, outre le cas de décès :

1° Par l'incapacité permanente, physique ou morale du Président, déclarée par le Congrès ;

2° Par l'acceptation de sa démission ;

3° Par sentence judiciaire qui le déclare coupable des délits visés à l'article 96.

Art. 116. — Dans le cas de décès ou démission du Président de la République seulement, le Congrès élira dans les trente jours suivants, le citoyen qui devra terminer la période présidentielle, le Conseil des Ministres devant gouverner dans l'interrègne.

Art. 117. — Le Congrès élira aussi le citoyen qui devra terminer la période présidentielle dans le cas de vacance prévu à l'article 115. Le Conseil des Ministres gouvernera provisoirement en cas d'empêchement temporaire, d'après l'article 118.

Art. 118. — L'exercice de la présidence est suspendu :

1° Si le Président prend le commandement de la force publique ;

2° Pour cause de maladie temporaire, quand le Congrès en décide ainsi ;

3° S'il y a lieu à mise en jugement dans les cas signalés à l'article 96.

Art. 119. — *Abrogé.*

Art. 120. — Ne pourront pas non plus être élus Présidents, les ministres d'Etat ni les militaires en service actif, à moins de cesser leurs fonctions cent vingt jours avant l'élection.

Art. 121. — Le Président de la République a pour attributions de :

1° Représenter l'Etat à l'intérieur et à l'extérieur ;

2° Convoquer aux élections générales et partielles ;

3° Maintenir l'ordre intérieur et la sécurité extérieure de la République sans contrevenir aux lois, et déclarer, après avis consultatif du Conseil des Ministres, l'état de siège en un ou plusieurs points de la République en observant l'article 35, si les circonstances l'exigent et si le Congrès est séparé, mais sans pouvoir le faire pendant la période fixée pour les opérations électorales ;

4° Convoquer les Congrès ordinaire et extraordinaire ;

5° Assister à l'ouverture du Congrès, en y présentant un message sur l'Etat de la République et sur les améliorations et réformes qu'il juge opportunes ;

6° Prendre part à l'élaboration des lois, d'après cette Constitution;

7° Promulguer et faire exécuter les lois et autres résolutions du Congrès, édicter des décrets, ordres, règlements et instructions pour leur meilleur accomplissement;

8° Donner les ordres nécessaires pour la perception et l'emploi des rentes publiques conformément à la loi;

9° Surveiller les juges et tribunaux pour la plus rapide et la plus parfaite administration de la justice;

10° Faire obéir obligatoirement aux sentences et résolutions des juges et tribunaux;

11° Organiser les forces de mer et de terre, en faire la distribution et en disposer pour le service de la République;

12° Diriger les négociations diplomatiques et conclure des traités en y fixant la condition expresse qu'ils seront soumis au Congrès pour les effets de l'attribution 18 de l'article 83;

13° Recevoir les ministres étrangers et agréer les consuls;

14° Nommer et révoquer les ministres d'Etat et les agents diplomatiques, d'après le paragraphe 3 de l'article 97;

15° Décréter des congés et des pensions conformément à la loi;

16° Exercer le patronat, d'accord avec les lois et pratiques en vigueur;

17° Le Pouvoir exécutif présentera au Saint-Siège les archevêques et évêques : demandera leur institution canonique et opposera le visa sur les bulles à ce relatives;

18° Présenter pour les dignités et canonicats des cathédrales, pour les paroisses et d'autres bénéfices ecclésiastiques les prêtres de nationalité péruvienne, d'accord avec les lois et pratiques en vigueur;

19° Conclure des concordats avec le Saint-Siège, selon les instructions données par le Congrès;

20° Accorder ou refuser le visa aux décrets des conciles, bulles, brevets et rescrits pontificaux, avec l'assentiment du Congrès, excepté pour ceux relatifs à l'institution d'archevêques et d'évêques, et après avoir pris l'avis de la Cour Suprême de Justice, s'ils sont relatifs à des affaires contentieuses;

21° Pourvoir aux fonctions vacantes, dont la nomination lui appartient d'après la Constitution et les lois.

Art. 122. — Seul le gouvernement pourra accorder, conformément aux lois, des pensions de retraite et *montepios*, sans que puisse intervenir le Pouvoir Législatif, pour aucun motif.

Art. 123. — Le Président ne peut sortir du territoire de la République pendant la durée de son mandat, sans la permission du Congrès.

Art. 124. — Le Président ne peut commander personnellement la force armée qu'avec la permission du Congrès.

En cas de commandement, il aura seulement les pouvoirs de

Généralissime, assujettis aux lois et aux ordonnances militaires, et en sera responsable d'après celles-ci.

TITRE XII

DES MINISTRES D'ÉTAT

Art. 125. — Les Ministres d'Etat sont chargés d'expédier les affaires de l'administration publique. Leur nombre, ainsi que les matières dont chaque Ministère doit connaître, seront désignés par une loi.

Art. 126. — Pour être nommé Ministre d'Etat, les mêmes qualités personnelles sont nécessaires que pour être élu député.

Art. 127. — Les ordres et décrets du Président seront rendus d'accord avec chaque Ministre dans leurs Ministères respectifs et seront signés par eux, faute de quoi ils ne seront pas obéis.

Art. 128. — La réunion des Ministres d'Etat forme le Conseil des Ministres dont l'organisation et les fonctions seront précisées par la loi. Il n'y aura pas de ministre intérimaire. En cas de nécessité, le Président peut charger un Ministre de l'expédition des affaires d'un autre Ministère, si le titulaire est empêché, sans toutefois prolonger la commission plus que le temps fixé par la loi.

Art. 129. — Chaque Ministre présentera au Congrès ordinaire, au moment de son installation, un mémoire sur l'état des différentes branches de son administration et en tout temps les informations qu'on lui demandera. Le Ministre des Finances présentera, en outre, le compte général de la République, de l'exercice antérieur et le budget de l'année suivante, avec l'approbation du Conseil des Ministres.

La remise des deux documents doit être effectuée précisément dans le mois d'août de chaque année. Tout le cabinet sera rendu responsable de l'accomplissement de cette obligation.

Art. 130. — Les Ministres, d'accord avec le Président de la République, peuvent déposer au Congrès, en tout temps, les projets de loi qu'ils jugent utiles et ils peuvent assister aux débats des Chambres, mais devront se retirer avant le vote.

Art. 131. — Les fonctions de Député ou de Sénateur restent suspendues pendant que celui qui les exerce est Ministre.

Art. 132. — Les Ministres sont responsables solidairement des résolutions prises en Conseil s'ils n'ont pas voté contre, et sont responsables individuellement des actes propres à leur département.

Art. 133. — Les Ministres atteints par un vote de défiance d'une des Chambres ne peuvent pas continuer leurs fonctions.

TITRE XIII

DU CONSEIL D'ÉTAT

Art. 134. — Il y aura un Conseil d'Etat formé de sept membres, nommés par vote du Conseil des Ministres et avec l'approbation du Sénat. La loi déterminera les cas dans lesquels le gouvernement ne pourra pas se décider contre cet avis.

TITRE XIV

DU RÉGIME INTÉRIEUR DE LA RÉPUBLIQUE

Art. 135. — La République se divise en départements et provinces littorales; les départements se divisent en provinces; les provinces en districts. La démarcation de leurs respectives limites sera l'objet de la loi.

La création de nouveaux départements et provinces nouvelles, doit être approuvée par le Pouvoir Législatif dans la forme établie pour la réforme de la Constitution.

Art. 136. — Il y aura des préfets dans les départements et provinces littorales; des sous-préfets dans les provinces; des gouverneurs dans les districts; et des lieutenants gouverneurs où ils seront nécessaires.

Les préfets seront sous l'immédiate dépendance du Pouvoir Exécutif; les sous-préfets sous celle des préfets; les gouverneurs sous celle des sous-préfets; et le lieutenant gouverneur sous celle des gouverneurs.

Art. 137. — Les préfets et sous-préfets seront nommés par le Pouvoir Exécutif; les gouverneurs par les préfets, et les lieutenants gouverneurs par les sous-préfets. Les attributions de ces fonctionnaires et leur durée seront déterminées par une loi.

Art. 138. — Les fonctionnaires chargés de la police de sûreté et de l'ordre public sont sous la dépendance immédiate du Pouvoir Exécutif qui les nommera et révoquera, conformément à la loi.

Art. 139. — Tout fonctionnaire politique déclaré responsable judiciairement dans l'exercice de ses fonctions, restera incapable de remplir d'autres fonctions publiques pendant la durée de quatre années, en outre des peines d'autre nature qu'il pourra encourir.

TITRE XV

CONGRÈS RÉGIONAUX

Art. 140. — *Abrogé*¹.

TITRE XVI

ADMINISTRATION MUNICIPALE

Art. 141. — Il y aura des municipalités dans les lieux prescrits par la loi, qui déterminera leurs fonctions, responsabilités, qualités de leurs membres et la manière de les élire.

Art. 142. — Les Conseils provinciaux sont autonomes dans l'administration des intérêts qui leur sont confiés. La création des impôts locaux sera approuvée par le Gouvernement.

TITRE XVII

DE LA FORCE PUBLIQUE

Art. 143. — L'objet de la force publique est d'assurer les droits de la Nation à l'extérieur et l'exécution des lois et l'ordre à l'intérieur.

L'obéissance militaire sera conforme aux lois et aux ordonnances militaires.

Art. 144. — La force publique se compose de l'Armée et de la Marine et elle aura l'organisation que désignera la loi. Son nombre et celui des généraux et des chefs sera fixé par une loi. L'Exécutif ne pourra proposer ni le Congrès approuver de promotions que dans le cas de vacance.

Art. 145. — La force publique ne peut être augmentée ni diminuée que conformément à la loi. Le recrutement est un crime qui donne action à tous devant les juges et devant le Congrès contre celui qui en donnerait l'ordre.

TITRE XVIII

POUVOIR JUDICIAIRE

Art. 146. — Il y aura dans la capitale de la République une Cour Suprême; dans les capitales des départements et dans celles des provinces des Cours Supérieures et des juges de première instance, respectivement; et des juges de paix dans toutes les villes, au gré du Congrès.

La loi déterminera l'organisation du Pouvoir Judiciaire, la forme des nominations et les conditions que doivent réunir les fonctionnaires nommés.

Art. 147. — Les Conseillers et les membres du ministère public

de la Cour Suprême seront élus par le Congrès parmi les dix candidats proposés par le Gouvernement, conformément à la loi.

Art. 148. — Les Conseillers et Fiscaux des Cours Supérieures seront nommés par le Pouvoir Exécutif sur la proposition de la Cour Suprême en liste de six; et les juges de première instance et agents fiscaux sur la proposition en liste de six des Cours Supérieures respectives, conformément à la loi.

Art. 149. — Les membres du Pouvoir Judiciaire ne pourront être nommés par le Pouvoir Exécutif à aucune fonction politique, excepté les magistrats de la Cour Suprême qui pourront être nommés Ministres d'Etat.

Art. 150. — Il appartient à la Cour Suprême de résoudre les conflits de compétence soulevés entre le Pouvoir Exécutif et les Conseils provinciaux dans l'exercice de leurs fonctions autonomes.

Art. 151. — La Cour Suprême exercera autorité et surveillance sur tous les tribunaux et sur tous les juges de la République, sur tous les fonctionnaires judiciaires et notariaux et du Registre de la Propriété, aussi bien dans l'ordre judiciaire que dans l'ordre disciplinaire; elle pourra conformément à la loi corriger, suspendre et révoquer les Conseillers, juges et autres fonctionnaires.

Art. 152. — La carrière judiciaire sera déterminée par une loi qui fixera les conditions des promotions. Les nominations judiciaires de première et de deuxième instances seront ratifiées par la Cour Suprême, tous les cinq ans.

Art. 153. — Le fait par la Cour Suprême de ne pas ratifier un magistrat, ne le prive pas des droits acquis conformément à la loi.

Art. 154. — La publicité est essentielle dans les procès; les tribunaux peuvent discuter en secret, mais les votes se feront à haute voix et publiquement.

Les sentences seront motivées en se référant à la loi et aux motifs à l'appui.

Art. 155. — Est défendu tout procès par commission. Aucun pouvoir ni aucune autorité ne peuvent évoquer de procès soumis à d'autres pouvoirs ou autorités, ni faire revivre de procès terminés.

Art. 156. — La Justice militaire ne pourra, pour aucun motif, étendre sa juridiction à des personnes qui ne sont pas au service de l'armée ou des forces de police, à moins que ce soit en cas de guerre nationale.

Art. 157. — Donnent lieu à action populaire contre les magistrats, les prévarications, l'abréviation ou la suspension des procédures judiciaires, la procédure illégale contre les garanties individuelles et la durée indue des procès criminels.

TITRE XIX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 158. — La présente Constitution sera en vigueur dans la République du jour de sa promulgation sans nécessité de serment.

Art. 160. — Les réformes de la Constitution se feront seulement en Congrès ordinaire; mais elles n'auront de force que si elles sont ratifiées dans une autre législature ordinaire, il sera nécessaire que l'approbation de la réforme réunisse dans les deux législatures les deux tiers des votes des membres de chaque Chambre.

Art. 161. — En 1929 le Congrès se réunira le 12 octobre. Le Président de la République et les représentants nationaux et régionaux entrant en fonction à ce jour, continueront à les exercer jusqu'au 28 juillet 1935, date à partir de laquelle les Pouvoirs exécutif et législatif se renouvelleront tous les cinq ans, comme il est disposé à l'article 70 de la Constitution.

LA RÉVOLUTION 1930-1931.

Le 22 août 1930 éclata à Arequipa un mouvement révolutionnaire dirigé par le commandant L. Sanchez Cerro, contre le gouvernement du Président Leguia.

Le « Manifeste d'Arequipa » indiqua les réformes nécessaires : établissement de la représentation des minorités, diminution des pouvoirs de l'Exécutif, indépendance de la magistrature. Une Junte de Gouvernement, formée à Lima sous la présidence du commandant Sanchez Cerro créa tout d'abord un Tribunal National des Responsabilités, composé de membres de la Cour Suprême et d'officiers supérieurs, pour juger les délits du gouvernement renversé. Elle convoqua une assemblée constituante qui devait se réunir le 2 mai 1931 pour s'occuper : a) — De faire la Constitution de la République, la loi générale des élections politiques et la loi des élections municipales, et b) — d'organiser provisoirement le pouvoir exécutif. Le nombre des représentants à élire était fixé à 120, la représentation des minorités était établie par le vote restreint.

Le 20 février 1931, une autre révolution éclata à Arequipa et exigea la démission du commandant Sanchez Cerro de la présidence de la Junte gouvernementale.

Une nouvelle Junte formée sous la présidence de M. David Samanez Ocampo fit une autre loi électorale et convoqua un congrès

constituant composé de 145 représentants. La loi électorale¹ établit la représentation provinciale et accorda à la minorité 30 représentants à élire par tout l'Etat formant à cet effet un district électoral unique. La loi établit le vote secret et obligatoire. A cet effet, elle institua un jury national composé des délégués des jurys départementaux, d'un délégué de chacune des universités et du membre le plus ancien du ministère public de la Cour Suprême. Les jurys départementaux se composent de membres tirés au sort entre les délégués provinciaux et du Procureur de la Cour Supérieure du Département. Ces jurys exercent la juridiction sur toutes les réclamations en matière d'élections. Le jury national procède à la proclamation du Président de la République. Un candidat à la Présidence ne peut être proclamé que s'il a réuni au moins 25 % du total des votants; si aucun candidat n'obtient ce minimum, l'élection présidentielle est faite par le Congrès.

En octobre 1931 le Colonel Luiz Sanchez Cerro a été élu Président.

1. Statut électoral publié par la Junte Nationale le 26 mai 1931.

BIBLIOTHÈQUE AMÉRICAINE
de l'Institut des Études Américaines

B. MIRKINE-GUETZÉVITCH

PROFESSEUR A L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES INTERNATIONALES
DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS;
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE DROIT PUBLIC;
SECRÉTAIRE DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

LES
CONSTITUTIONS
DES
NATIONS AMÉRICAINES



PARIS
LIBRAIRIE DELAGRAVE
15, RUE SOUFFLOT, 15
1932